



Université de Tours
60 rue du Plat d'Etain
37020 Tours Cedex 1

Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de
fournitures

-

Techniques de l'information et de la communication

**Renouvellement de licences compatibles avec le routeur
SMTP central de l'Université de Tours**

Procédure adaptée

**Cahier des Clauses Administratives
Particulières (C.C.A.P.)**

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de fournitures <u>Objet</u> : Renouvellement de licences compatibles avec le routeur SMTP central de l'Université de Tours
	<u>Acheteur</u> : Université de Tours 60 rue du Plat d'Etain 37020 - Tours Cedex 1
	Accord-cadre passé en procédure adaptée, en application de l'article R. 2123-1, 1° du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Techniques de l'Information et de la Communication.
	Direction des systèmes d'information, 60 rue du Plat d'Etain, 37020 Tours
	L'accord-cadre n'est pas alloti.
	La durée de l'accord-cadre est de 36 mois.
	Le marché est à prix unitaires.
	L'accord-cadre est révisable.
	<u>Tranches</u> : L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires</u> : Sans objet
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

PARTIE 1. PREAMBULE	4
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	5
ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR	5
ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	5
ARTICLE 3. DURÉE.....	5
ARTICLE 4. ACCORD-CADRE.....	5
4.1. TYPE D'ACCORD-CADRE	5
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
ARTICLE 6. ASSURANCES	6
ARTICLE 7. INTERVENANTS.....	6
7.1. SOUS-TRAITANCE.....	6
7.2. GROUPEMENT D'OPÉRATEURS ÉCONOMIQUES.....	7
PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT	8
ARTICLE 8. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE.....	8
8.1. MODALITÉS DE FIXATION DES PRIX.....	8
8.2. CONTENU DU PRIX.....	8
8.3. VARIATION DES PRIX	8
ARTICLE 9. AVANCE	9
ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE	9
ARTICLE 11. MODALITÉS DE PAIEMENT	9
11.1. DÉLAI DE PAIEMENT	9
11.2. FACTURATION	9
PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION.....	12
ARTICLE 12. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES	12
ARTICLE 13. EXÉCUTION DES PRESTATIONS	12
ARTICLE 14. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS.....	12
PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE.....	13
ARTICLE 15. ADMISSION	13
ARTICLE 16. DÉLAI DE GARANTIE	13
PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES.....	14
ARTICLE 17. CONFIDENTIALITÉ – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES – MESURES DE SÉCURITÉ	14
PARTIE 7. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION	15
ARTICLE 18. PÉNALITÉS.....	15
ARTICLE 19. MESURES COERCITIVES	16
ARTICLE 20. CAS DE RÉSILIATION.....	16
ARTICLE 21. LITIGES ET DIFFÉRENDS.....	16
PARTIE 8. DÉROGATIONS AU CCAG	18

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de techniques de l'information et de la communication.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

La livraison des fournitures se déroule sous le contrôle du représentant de l'acheteur :

Nom : Monsieur Philippe ROINGEARD

Adresse : Université de Tours, 60 rue du Plat d'Etain, 37020 Tours Cedex 1

Téléphone : 02.47.36.66.00

ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Le présent marché concerne le renouvellement des licences et la maintenance matérielle et logicielle du dispositif de routage SMTP installé à l'Université de Tours.

Lieu de livraison : Direction des systèmes d'information, 60 rue du Plat d'Etain, 37020 Tours

ARTICLE 3. DUREE

Durée :

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 36 mois.

La durée de l'accord-cadre commence à courir à partir de la notification.

Délai de livraison :

Le délai d'exécution des bons de commande correspond au délai, en jours calendaires, sur lequel le titulaire s'est engagé dans son offre ou indiqué dans le cahier des charges le cas échéant.

ARTICLE 4. ACCORD-CADRE

4.1. Type d'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire de fournitures.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, les documents contractuels prévalent dans l'ordre de priorité ci-dessous.

- L'acte d'engagement (AE) et son annexe financière, le bordereau de prix unitaires (BPU)
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP)
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses éventuelles annexes

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Techniques de l'information et de la communication (CCAG TIC, document général que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.)
- L'offre technique du titulaire
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

ARTICLE 6. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 7. INTERVENANTS

7.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire du marché peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties du marché, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale du marché est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;

- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations du marché, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation du marché à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

7.2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

8.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait sur la base de prix unitaires décrits dans le BPU.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire à prix unitaires est celui dans lequel des prix unitaires sont appliqués aux quantités réellement livrées ou exécutées au cours de son exécution.

L'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire est attribué sur la base des prix unitaires mentionnés dans l'offre. Au moment de la rédaction des conditions du présent accord-cadre, l'acheteur n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de prestations de maintenance et d'accompagnement dont il aura besoin. En conséquence, les quantités reprises dans le Détail Quantitatif Estimatif régissant le présent accord-cadre sont données à titre purement indicatif, et elles n'engagent pas l'acheteur. Dès lors, le titulaire ne pourra réclamer aucune indemnité dans le cas où les quantités précisées dans le Détail Quantitatif Estimatif ne seraient pas atteintes.

8.2. Contenu du prix

Conformément à l'article 10.1.3 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, les prix sont réputés comprendre toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risque et les marges bénéficiaires. Toutefois, les frais engendrés par l'absence de demande du titre de transport administratif par le titulaire ou par le retard du titulaire à présenter cette demande restent à sa charge. Les frais de manutention et de transport, qui naîtraient de l'ajournement ou du rejet des prestations, sont à la charge du titulaire.

8.3. Variation des prix

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante : annuellement, à la date anniversaire de prise d'effet de l'accord-cadre.

Les prix du bordereau de prix unitaires seront révisés à l'initiative du titulaire qui présentera les nouveaux prix qu'il propose en y joignant les justificatifs nécessaires au moins 1 mois avant la date anniversaire de prise d'effet de l'accord-cadre.

Ces documents seront à adresser à :

Université de Tours, Service de la Commande publique
60 rue du Plat d'Etain - 37020 Tours Cedex 1

commande-publique@univ-tours.fr

Si aucun réexamen n'est effectué à la date anniversaire du contrat, les prix précédents seront contractuellement considérés comme prix en vigueur pour la nouvelle période.

En cas de présentation d'une révision de prix supérieure à la limite des 3% sur une durée de 1 an, l'Université se réserve le droit de résilier l'accord-cadre sans indemnité sur la partie non exécutée. Dans cette hypothèse, toutefois, pour tenir compte des délais d'organisation d'une nouvelle consultation, l'accord-cadre sera prorogé de 4 mois avec l'application d'une hausse limitée à 3% sur les prix unitaires pour les seuls besoins correspondants à la période considérée.

ARTICLE 9. AVANCE

Aucune avance n'est accordée pour cet accord-cadre.

ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT

11.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :

- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

11.2. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur :

Nom : Université de Tours

SIRET : 19370800500478

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date de livraison des fournitures ;

7° La quantité et la dénomination précise des produits livrés ;

8° Le prix unitaire hors taxes des produits livrés ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 12.MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Représentation du titulaire et obligations d'information relatives au titulaire :

Dès la notification du marché, le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s), habilitée(s) à le représenter pour les besoins de l'exécution du marché. D'autres personnes physiques peuvent être habilitées par le titulaire en cours d'exécution du marché.

En cours d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur de toutes modifications se rapportant aux personnes ayant le pouvoir de l'engager, à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité, à sa raison sociale ou à sa dénomination, à son adresse ou à son siège social, ainsi qu'aux renseignements qu'il a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitants et l'agrément de ses conditions de paiement et de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de l'entreprise pouvant influencer sur le déroulement du marché.

Devoir de Conseil :

Afin de respecter son obligation permanente de conseil et de mise en garde, relative aux matériels, logiciels et prestations fournies à l'acheteur, le titulaire communique à l'acheteur toute information permettant d'améliorer le niveau de sécurité du système d'information et signale les difficultés et risques que certains choix peuvent entraîner dès lors que cette information relève des prestations objet du marché. Dans l'hypothèse où le titulaire ne respecte pas cette obligation, il ne peut se prévaloir d'une incohérence dans le marché pour s'exonérer de sa responsabilité.

ARTICLE 13.EXECUTION DES PRESTATIONS

Les prestations seront exécutées conformément aux prescriptions indiquées dans le cahier des charges complété des éléments contenus dans l'offre du titulaire.

En cas de déplacement, le titulaire veille à limiter l'impact environnemental de ses trajets.

ARTICLE 14. PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES ET MODIFICATIONS

Clause de réexamen :

Les modifications du contrat seront passées dans le respect des dispositions des articles R. 2194-1 à R. 2194-10 du code de la commande publique.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 15. ADMISSION

Installation et mise en ordre de l'accord-cadre :

L'installation et la mise en ordre de marche des licences sont réalisées par le titulaire dans un délai de 5 jours à compter de la date d'envoi du bon de commande des licences.

Dans les 7 jours calendaires après la livraison des fournitures, il peut être dressé un procès-verbal d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet des prestations selon le cas. Passé ce délai, la décision d'admission des fournitures ou des services est réputée acquise.

ARTICLE 16.DELAI DE GARANTIE

Par dérogation à l'article 36 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, un délai de garantie minimale de 36 mois calendaires est applicable aux prestations.

Pendant ce délai, le titulaire sera amené à intervenir pour assurer la maintenance des boîtiers et du dispositif dans son ensemble.

PARTIE 6. CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 17. CONFIDENTIALITE – PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES – MESURES DE SECURITE

Protection des données à caractère personnel :

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, l'acheteur et le titulaire s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Protection de la main d'œuvre et conditions de travail :

Le titulaire est tenu de respecter les obligations prévues par les lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail du pays, où cette main-d'œuvre est employée. Il est également tenu au respect des dispositions des huit conventions fondamentales de l'organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée.

Protection de l'environnement, sécurité et santé :

Conformément à l'article 7 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, le titulaire veille à ce que les prestations qu'il effectue respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes, et de préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

Réparation des dommages :

Conformément à l'article 8 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, le titulaire prend à sa charge les dommages causés au personnel ou aux biens de l'acheteur du fait de l'exécution du marché. Le titulaire est responsable des dommages subis par les fournitures tant qu'il en conserve la propriété, et il garantit l'acheteur contre les sinistres ayant leur origine dans le matériel qu'il fournit ou dans les agissements de ses préposés et affectant les locaux où ce matériel est exploité, y compris contre le recours des voisins.

PARTIE 7. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 18.PENALITES

Pénalité journalière pour le retard d'installation des licences

En cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique une pénalité de 100€ par jour calendaire de retard.

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG TIC, le montant total des pénalités de retard ne peut excéder 15 % du montant total hors taxes du marché, de la tranche considérée ou du bon de commande.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG TIC, le titulaire est exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 300 € pour l'ensemble du marché.

Pénalité pour violation des obligations de sécurité ou de confidentialité

En cas de violation des mesures de sécurité ou de l'obligation de confidentialité énoncées à l'article 5.1 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, le titulaire s'expose aux pénalités suivantes :

- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles n'impliquant pas des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 0,5% du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur ;
- en cas de non-respect des règles de sécurité et de protection des informations confidentielles impliquant des données à caractère personnel : application d'une pénalité égale à 2% du montant exécuté du marché public à la date de constatation du fait générateur.

En cas de constatation de plusieurs faits générateurs, les pénalités ainsi établies sont appliquées de façon cumulative.

Pénalité pour non-respect du délai d'intervention pour les interventions (garantie, support, maintenance)

Par dérogation aux l'article 14.1 et 14.2 du CCAG FCS, en cas de non-respect des délais d'interventions prévus dans le marché, le titulaire pourra subir sans mise en demeure préalable les pénalités suivantes :

Pénalité pour non-respect du délai d'intervention prévu pour le matériel : 50 € par jour ouvré de retard ; pénalité plafonnée à 500 € par incident

Pénalité pour non-respect du délai d'intervention prévu pour le support et l'assistance : 50 € par tranche de 8h de retard ; pénalité plafonnée à 500 € par incident

NB : Toute tranche entamée est due.

Pénalité tout autre manquement contractuel

Une pénalité forfaitaire de 100€ pour tout autre manquement contractuel sera appliquée sans autre formalité.

ARTICLE 19.MESURES COERCITIVES

Exécution de la prestation aux frais et risques du titulaire :

Conformément à l'article 54 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, l'acheteur peut faire procéder par un tiers à l'exécution de tout ou partie des prestations prévues par le marché, aux frais et risques du titulaire, soit lorsque le titulaire n'a pas déféré à une mise en demeure de se conformer aux stipulations du marché ou aux ordres de service, ou en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du marché pour faute du titulaire, à la condition que la décision de résiliation le mentionne expressément.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 20. CAS DE RESILIATION

Les dispositions du chapitre V du titre IX du livre 1er de la 2ème partie du code de la commande publique s'appliquent.

Principes généraux :

Conformément à l'article 47 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, l'acheteur peut mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci, soit à la demande du titulaire dans les conditions prévues à l'article 49 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, soit pour faute du titulaire dans les conditions prévues à l'article 50 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication, soit dans le cas des circonstances particulières mentionnées à l'article 48 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication.

L'acheteur peut également mettre fin, à tout moment, à l'exécution des prestations pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, le titulaire a droit à être indemnisé du préjudice qu'il subit du fait de cette décision, selon les modalités prévues à l'article 51 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication.

ARTICLE 21.LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 55 du CCAG des marchés publics de Techniques de l'Information et de la Communication.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif d'Orléans

Tél. : 02 38 53 85 16

Email : greffe.ta-orleans@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

Médiateur des entreprises en région Centre-Val de Loire

Email : mediateur-entreprises@centrevaleloire.fr

PARTIE 8. DEROGATIONS AU CCAG

Il est dérogé à l'article 4.1 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication.

Il est dérogé à l'article 14.1. du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication.

Il est dérogé à l'article 36 du CCAG Techniques de l'Information et de la Communication.